

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commune de BEAUFORT SUR DORON

Enquête publique sur le projet de

**REVISION GENERALE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

CONCLUSIONS MOTIVEES

du commissaire enquêteur

(en document séparé)

1 - Objet et déroulement de l'enquête :

- Objet de l'enquête :

La commune de Beaufort sur Doron dispose d'un PLU approuvé en 2009 ayant fait l'objet de modifications successives la dernière en 2018 pour prendre en compte le projet d'équipement du domaine skiable par une liaison entre Le Planay et Cuvy.

La prise en compte de ce projet résulte d'une réflexion conduite avec les habitants de la commune depuis 2013 dans le cadre de l'élaboration du « **schéma directeur de la station** ».

Cette réflexion a abordé l'activité touristique sur la commune dans sa globalité et les autres activités dès lors que l'interdépendance dans les secteurs de montagne est évidente.

L'évolution des structures administratives a conduit à la création du syndicat mixte Arlysière support du SCoT, approuvé en 2012 d'un territoire regroupant 3 intercommunalités dont le Beaufortain autour de Beaufort.

Les lois SRU et ALUR intervenues en 2010 et 2014 ont aménagé sensiblement les règles en matière d'urbanisme et d'environnement.

Cet environnement a conduit le conseil municipal à décider par délibération du 24 mai 2013 la révision générale du PLU de la commune et à définir les modalités de la concertation.

Le débat sur le PADD est intervenu en conseil municipal le 25 juillet 2016 définissant les axes du projet :

- Préserver l'esprit du village et le cadre de vie dans une logique de développement durable,
- Développer la dynamique économique qui repose sur le tourisme et l'agriculture contribuant à l'identité communale,
- Organiser le développement communal autour des différentes polarités de la commune,
- Répondre aux besoins en logements et en équipements des différentes populations.

Par délibération du 2 juillet 2018 le projet de PLU a été arrêté et le bilan de la concertation établi au regard des modalités définies par la délibération du 24 mai 2013.

A la demande de Mme le Maire de Beaufort par décision n°18000298/38 du 14/09/2018 M. le Président du Tribunal administratif de Grenoble m'a désigné commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet « le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Beaufort (Savoie).

Par arrêté du 15 novembre 2018 Mme le Maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 20/12/2018 au 25/01/2019, m'a nommé commissaire enquêteur, a fixé cinq permanences réparties sur la durée de l'enquête tenues en les locaux de la mairie de Beaufort.

Cet arrêté a fait l'objet d'un avis affiché en mairie et aux lieux habituels d'affichage des annonces administratives, publié régulièrement dans deux journaux d'annonces légales 15 jours avant le début de l'enquête et au cours des 8 premiers jours de celle-ci, d'une publication sur le site internet de la commune pendant la durée de l'enquête.

- Déroulement de l'enquête :

La fréquentation des permanences a été telle

- qu'une permanence supplémentaire sur rendez-vous a été organisée le 18/01/2019 pour les personnes n'ayant pas pu être reçues lors de la permanence du 12/01/2018 et
- la décision de prolongation de l'enquête jusqu'au 31/01/2019 avec tenue d'une permanence supplémentaire le 31/01/2019 a été prise par arrêté municipal du 22 janvier 2019, cet arrêté ayant fait l'objet de l'affichage, d'une publication dans les journaux d'annonces légales et de la publication sur le site internet de la commune.

Le dossier soumis à l'enquête comportait les pièces définies à l'article R123-8 du code de l'environnement,

Les avis des personnes publiques associées (PPA) ont été recueillis et joints régulièrement au dossier de même que la réponse de la collectivité,

La décision au cas par cas de l'autorité environnementale de soumettre le projet de PLU à évaluation environnementale «était incluse dans le dossier d'enquête.

Je considère que l'enquête publique a été organisée et s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes conformément aux prescriptions

- de l'arrêté municipal du 15 novembre 2018 et s'agissant de la prolongation de l'enquête à celles de l'arrêté municipal du 22 janvier 2019,
- des dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement régissant l'enquête publique relative au PLU.

Les échanges avec la collectivité et avec le public sont intervenus au meilleur profit de l'enquête et de ses objectifs de porter et recueillir l'information.

Les points négatifs qui sont apparus portent sur:

- quelques lacunes, imprécisions, absence de réactualisation des éléments des dossiers mis à disposition du public, cependant non rédhibitoires à mon appréciation,
- des incompréhensions du tracé de la limite des enveloppes urbanisées,
- l'incompréhension du public confronté à la réduction des zones constructibles par rapport à la situation du PLU 2009 (d'où le nombre important d'observations enregistrées),
- la difficulté de certains de comprendre la différence de nature entre le schéma directeur de station et le PLU s'agissant notamment des deux projets importants que sont la liaison Le Planay-Cuvy pour le domaine skiable et la déviation-contournement d'Arêches en ce qu'elle constitue un choix de la municipalité entre 3 variantes (l'une

figurant au PLU 2009 ayant été écartée pour des raisons d'incidence sur les zones Aa et A et relativement à son coût), le projet retenu étant proche des hébergements avec les conséquences négatives estimées et craintes,

- l'insuffisance des surfaces agricoles pour parvenir à l'autonomie fourragère des troupeaux de vaches laitières pour la production du Beaufort (fromage AOP)

mais **corrélativement l'enquête met en exergue les éléments positifs** :

- l'application conforme des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme relatifs au contenu des PLU, à leur élaboration,
- le dossier d'enquête correctement documenté accessible à tous,
- malgré les difficultés tenant à l'espace vallée très contraint en superficie utile pour l'habitat et l'agriculture en concurrence, les besoins estimés aient pu être prospectivement satisfaits pour le court et plus long terme (entre deux révisions de PLU)
- le projet d'aménagement durable (PADD) a été établi dans les conditions règlementaires et les axes définis correspondent aux besoins des populations,
- les orientations et options d'aménagement sont dans le cadre des axes fixés par le PADD et me paraissent répondre aux besoins de la collectivité et des populations,
- la limitation des zones ouvertes à l'urbanisation respecte les contraintes et objectifs de densification des enveloppes urbanisées des villages et hameaux excluant les extensions d'habitat et les habitats diffus sauf pour les polarités retenues au PADD,
- la préservation des espaces agricoles et naturels a été prise en compte pour parvenir à une augmentation des surfaces dédiées à l'agriculture supérieure à ce qu'elle était au PLU 2009,
- la collectivité sera dans la situation de lever les réserves émises par le représentant de l'Etat et elle est disposée à prendre en compte dans la limite de ses moyens la position négative de l'INAO pour inverser le sens de son avis défavorable sur le projet,
- la collectivité toujours dans la limite de ses moyens tiendra compte des remarques des PPA en ce qu'elles peuvent apporter de positif aux populations du secteur dans l'objectif du PADD,

en conséquence j'émet un **avis favorable** sur le projet de PLU en révision de celui de 2009 sous les **recommandations** :

- que la concertation soit reprise sur la justification du choix du tracé du contournement d'Arêches et des modalités de la réalisation de cet équipement,

- que soit engagée une action pour la requalification de surfaces de zone naturelle au profit de surfaces agricoles ou de zone d'activité pour satisfaire des besoins existant ou qui ne manqueront de se révéler.

A Saint Alban Laysse, le 24 avril 2019

Bernard Cartannaz,

commissaire enquêteur.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text 'commissaire enquêteur.'